



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 49/2013 AE

ARRETE du 10 avril 2013
autorisant le GAEC DES PRAIRIES
à procéder à l'extension de son atelier bovin avec une mise à jour du plan d'épandage
de son élevage porcin et bovin implanté aux lieudits Kerlannou et Kerionoc
à LOCMARIA PLOUZANE et Quilhouarn à PLOUZANE
(siège social : Kerlannou à LOCMARIA PLOUZANE)

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 136/2003 A du 20 mai 2003 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 336/05 AE du 14 novembre 2005, autorisant le GAEC DES PRAIRIES à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieudits Kerlannou et Kerionoc à LOCMARIA PLOUZANE, sous réserve de la mise en œuvre d'un traitement d'une partie des effluents par une unité mobile SMELOX ;

- VU** la demande présentée le 4 octobre 2011, complétée le 30 mars 2012, par le GAEC DES PRAIRIES, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage bovin, dans le cadre d'un regroupement de cheptels, sur le site de Kerlannou à LOCMARIA PLOUZANE, suite à l'intégration d'un nouveau membre au sein de la structure (M. Bertrand GUENNEUGUES), avec une mise à jour du plan d'épandage (extension du parcellaire suite au regroupement des terres, abandon du traitement des lisiers excédentaires en raison de surfaces d'épandage en propre suffisantes) ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 9 juillet au 9 août 2012 dans la commune de LOCMARIA PLOUZANE ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 6 septembre 2012 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- PLOUGONVELIN le 3 septembre 2012,
- ROSCANVEL le 27 août 2012 ;
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 21 décembre 2012 (DML) et le 11 janvier 2013 (SEB),
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 29 mai 2012,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 23 juillet 2012,
- M. le directeur régional des affaires culturelles le 1^{er} juin 2012 ;
- VU** l'absence d'observation de l'autorité environnementale, établie le 11 juin 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer en date du 7 décembre 2012 ;
- VU** le rapport n° EN1300100 en date du 30 janvier 2013 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 février 2013 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral établi à l'issue des consultations susvisées et transmis au pétitionnaire le 20 mars 2013 ;
- VU** le courrier du 26 mars 2013 par lequel M. Bernard LAMOUR, représentant le GAEC DES PRAIRIES, a formulé des observations sur ce projet d'arrêté, concernant le nombre et la répartition des génisses et bovins viandes entre les 3 sites d'élevage ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 9 avril 2013 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- les avis des administrations et du commissaire-enquêteur ;
- que la localisation de l'élevage en ZES ne permet pas une augmentation d'azote de l'atelier porcin ;

- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er - Le GAEC DES PRAIRIES est autorisé à procéder à l'extension de son atelier bovin sur le site de Kerlannou à LOCMARIA PLOUZANE avec une mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin et bovin implanté aux lieudits Kerlannou et Kerionoc à LOCMARIA PLOUZANE et Quilhouarn à PLOUZANE, conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé est de :

Elevage porcin

- 245 reproducteurs (truies et verrats)
- 1888 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 5523 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- 1080 porcelets en post sevrage sur le site de Kerlannou.

Elevage bovin

- 145 vaches laitières et la suite sur les sites de Kerlannou, Kerionoc et Quilhouarn
- 15 vaches allaitantes et 20 bovins viandes sur le site de Quilhouarn.

Une dérogation est accordée au GAEC DES PRAIRIES, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour l'extension de l'atelier bovin à moins de 100 mètres de tiers sur le site de Kerlannou à LOCMARIA PLOUZANE.

L'arrêté préfectoral n°136/2003 A du 20 mai 2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 336/05 AE du 14 novembre 2005 est abrogé.

Cette autorisation est accordée sous réserve d'une exploitation de l'élevage dans les conditions prévues au dossier de la demande et du respect des dispositions ci-après :

- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010),
- prescriptions générales applicables en matière d'élevage de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (arrêté ministériel du 7/02/2005 modifié).

Epandage

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

◆ **les îlots suivants (commune de PLOUZANE), situés en périmètre de protection de zone conchylicole (cf cartographie en annexe), reçoivent un avis favorable à l'épandage de fumier :**

- N° 207 sous réserve d'un renforcement de talutage à l'angle sud-est,
- N° 209 sous réserve d'un talutage au point bas au sud,
- N° 208, 210, 213, 211a, 212, 214, 206, 219,
- N° 215a sous réserve du talutage de la partie sud ouest et du maintien en herbe,
- N° 215b sous réserve d'un travail du sol perpendiculaire à la pente.

Les avis favorables sont émis sous les réserves complémentaires suivantes :

- d'épandre du fumier bovin à l'exclusion de tout autre effluent ;
- de pratiquer les épandages par temps sec ;
- d'enfouir le fumier sous 48 h 00 sauf pâture ;
- de maintenir les talus existants ;
- d'interdire tout stockage de fumier au champ dans les 500 mètres, hors chantier d'épandage (soit 2 à 3 jours) ;
- de réaliser les prescriptions de talutage indiquées avant tout nouvel épandage ;
- d'identifier, sur les documents d'enregistrement de la fertilisation, les parcelles situées en périmètre de protection zone conchylicole.

Les parcelles suivantes sont exclues de tout épandage d'effluents d'élevage : 211b, 215c, 225, 227, 43 (partie localisée en périmètre de protection de zone conchylicole).

Gestion du risque phosphore :

◆ Les mesures de prévention contre le risque érosif, indiquées au dossier, doivent être maintenues.

Analyse

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Cahier et plan de fumure

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Biphase

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Compteur

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Façon

◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

Rampe

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Incident ou accident

En complément des dispositions prévues par les textes réglementaires applicables, la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) doit permettre l'alimentation de 2 lances 500 pendant 2 heures soit un volume disponible de 120 m³ soit à minima :

- 1 Réserve d'Eau Incendie (REI) d'un volume de 30 m³ implantée à moins de 100 mètres du bâtiment principal ;
- une 2^{ème} REI d'un volume de 90 m³ à moins de 400 mètres du bâtiment principal.

Ces aménagements doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le SDIS 29.

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Forage en cours d'exploitation

Une dérogation est accordée pour le maintien d'exploitation du forage sous réserve

- que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque soient produits sous un délai de 1 mois après la publication de l'arrêté préfectoral puis de manière régulière (une fois par an au minimum),
- que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,
- qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisé.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, la déclaration devra être faite à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère 2, rue de Kérivoal 29334 Quimper Cédex.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé :

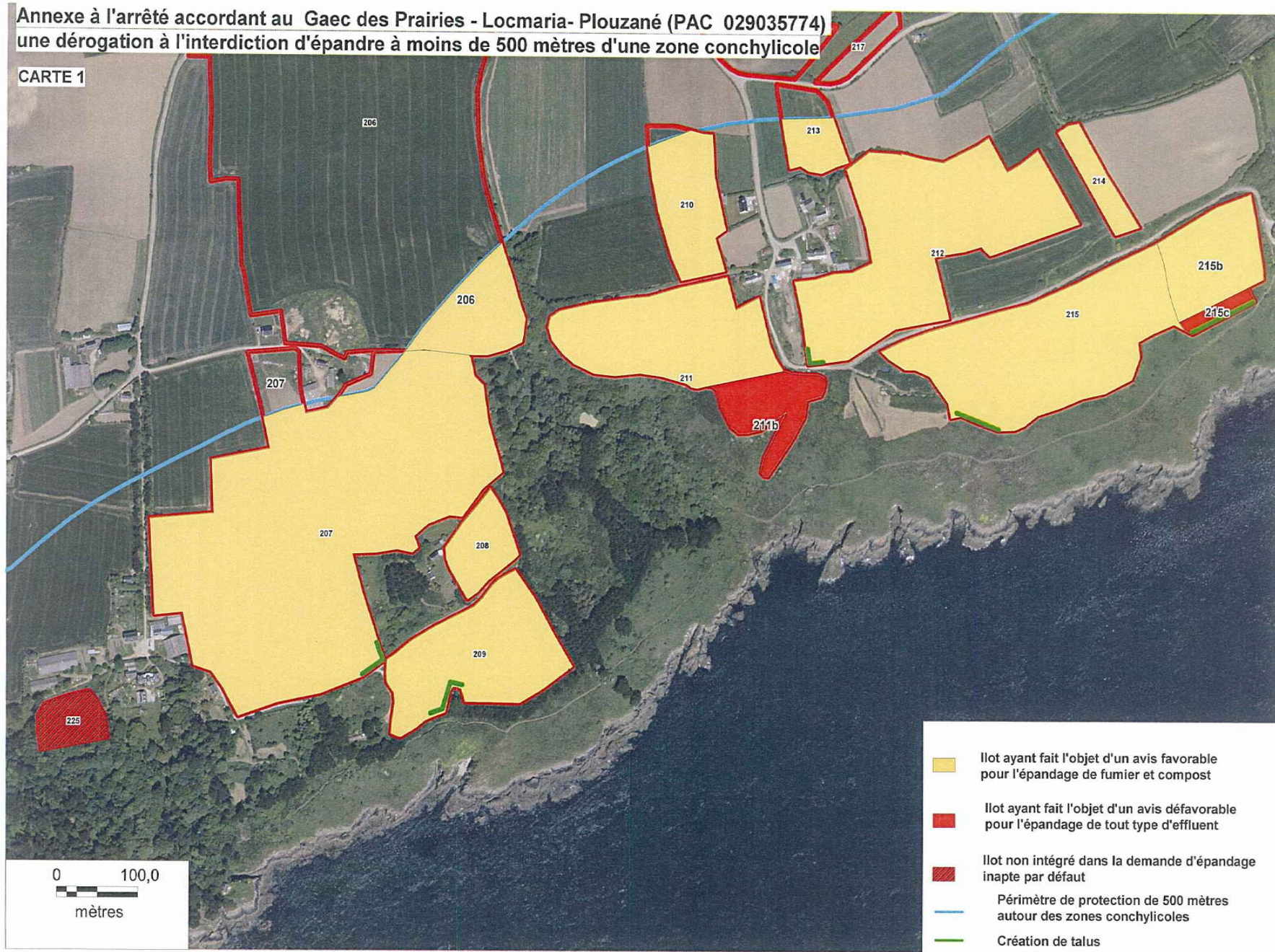
Martin JAEGER

Copie transmise à :

- Mme le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de LOCMARIA PLOUZANE
- M. le maire de PLOUZANE - PLOUGONVELIN - ROSCANVEL - BREST
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer (SEB/DML)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- Mme Maryvonne MARTIN, commissaire enquêteur
- M. Alain GERAULT, commissaire-enquêteur suppléant
- GAEC DES PRAIRIES

Annexe à l'arrêté accordant au Gaec des Prairies - Locmaria- Plouzané (PAC 029035774)
une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

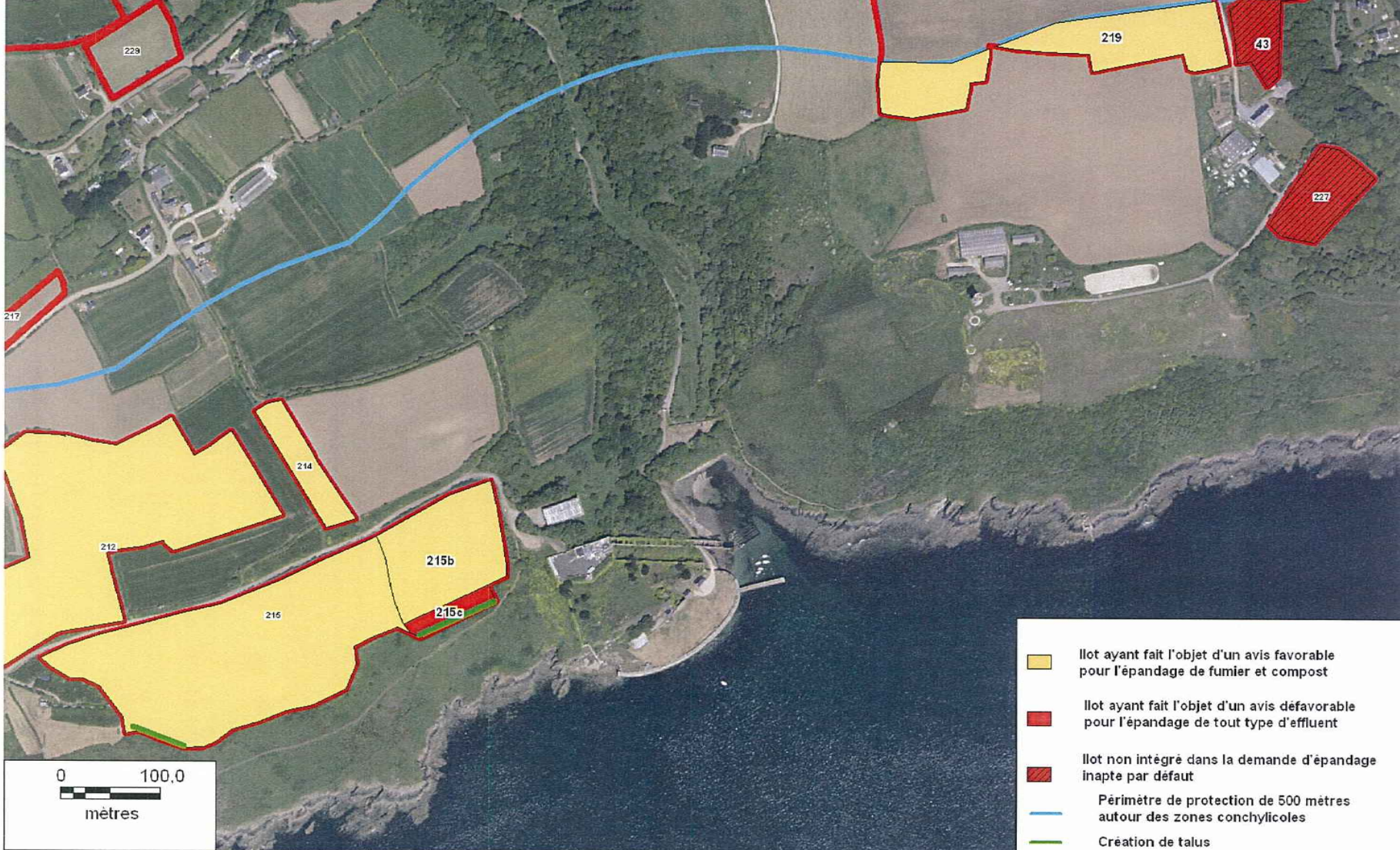
CARTE 1



Annexe à l'arrêté accordant au Gaec des Prairies - Locmaria- Plouzané (PAC 029035774)
une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

CARTE 2

218



0 100,0
mètres

- Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
- Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
- Ilot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut
- Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles
- Création de talus